

Canada
Province de Québec
Municipalité du Village de Price

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE ET QUATORZE (374)
CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE
PRICE.**

ATTENDU QUE l'article 212.1 du *Code municipal du Québec* permet au conseil, par règlement, ajouter des pouvoirs et des obligations au directeur général de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité a à son emploi un directeur général qui est, conformément à la loi, le fonctionnaire principal de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié d'ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux que lui accorde la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Lise Lévesque lors de la séance tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement par Lise Lévesque à la séance régulière du conseil le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

Que soit adopté le règlement numéro 374 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général de la municipalité du Village de Price, et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des pouvoirs et des obligations au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 3 :

Le directeur général et secrétaire-trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-19). Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2^e, 5^e et 6^e de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. 27.1). ainsi qu'aux paragraphes 2^e, 5^e, 7^e et 8^e de l'article 114.1 de cette loi, à savoir :

1. Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil;
2. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général et secrétaire-trésorier n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;
3. Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;

4. Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
5. Il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
6. Il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
7. Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité à Price ce 9 octobre 2018.

Bruno Paradis, Maire

Yves Banville,
Directeur général et secrétaire-trésorier